

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté ministériel modifiant les annexes 4, 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.6, §§ 1^{er} et 4, D.7, D.17, D.41, D.61, D.175, et D.426, § 2, 3° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques ;

Vu l'avis du Comité de concertation pour l'agriculture biologique, donné le 7 décembre 2022 et le 17 mars 2023;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale en date du (date) ;

Vu le rapport du 5 avril 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° [...] du Conseil d'État, donné le (date), en application de l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le Règlement d'exécution (UE) 2021/279 du 22 février 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les autres mesures visant à garantir la traçabilité et la conformité dans la production biologique, ainsi que l'étiquetage des produits biologiques ;

Considérant le changement de dénomination de la S.A. INSCERT PARTNER au 1^{er} février 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Au point 3.4° de l'annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques, le nombre 6000 est remplacé par le nombre 4750.

Art.2. Au point 1.2° c) de l'annexe 5 du même arrêté, les mots « annexe 7 » sont remplacés par les mots « annexe 8 ».

Art.3. A l'annexe 6 du même arrêté sous le N° code : BE-BIO-03, le nom « INSCERT PARTNER » est remplacé par le nom « FOODCHAIN ID Certification ».

Art. 4. L'annexe 8 du même arrêté est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 5. A l'annexe 9 du même arrêté, il est inséré au chapitre 2 un point 2.2.4°bis rédigé comme suit :

« 2.2.4°bis Compte tenu que les aliments protéiques biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, des aliments protéiques non biologiques peuvent être utilisés pour autant que soient respectées les dispositions fixées au point 1.9.3.1, c) pour les porcs et au point 1.9.4.2, c) pour les volailles de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848. »

Art. 6. A l'annexe 9 du même arrêté, l'alinéa premier du point 2.5.2° est remplacé par ce qui suit :

« En application du point 1.7.5 de l'Annexe II, Partie II, du Règlement (UE) 2018/848 et dans le respect de ces dispositions, l'attache des bovins est autorisée dans les exploitations comportant un maximum de cinquante animaux, les jeunes bovins n'étant pas pris en compte. Le calcul du nombre de bovins se fait à l'échelle de l'exploitation et n'est pas limité aux seuls animaux à l'attache. Les animaux à prendre en compte sont :

- les femelles non nullipares : vaches en lactation, vaches tarées et vaches de réforme
- et les mâles : taureaux et bœufs de plus de 2 ans. »

Namur, le ...



Willy BORSUS

**Annexe 1 à l'arrêté ministériel du...(date) modifiant les annexes 4, 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des
produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le
mode de production et l'étiquetage des produits biologiques**

« Annexe 8.

**Catalogue commun des mesures à appliquer par les organismes de contrôle
en cas de soupçon de manquement et de manquement avéré**

La présente annexe établit le catalogue commun des mesures à appliquer par les organismes de contrôle en cas de soupçon de manquement et de manquement avéré, conformément aux dispositions de l'article 41, paragraphe 4, du Règlement (UE) 2018/848.

En application du point a), iii), du paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement (UE) 2018/848, les organismes de contrôle soumettent au Service, pour approbation, une liste de mesures qui sont conformes au présent catalogue commun.

En cas de soupçon de manquement ou de manquement avéré, l'organisme de contrôle prend les mesures conformes au présent catalogue commun à l'égard des opérateurs ou des groupes d'opérateurs concernés.

Chapitre 1er. Modalités d'application

1.1° L'organisme de contrôle applique au minimum les mesures prévues dans la liste approuvée en application du point a), iii), du paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement (UE) 2018/848.

1.2° En fonction de chaque cas concret auquel il est confronté, l'organisme de contrôle applique une mesure plus stricte que celle théoriquement prévue s'il estime que le manquement ou le cumul de plusieurs manquements le justifie.

1.3° Dans le cas où un contexte exceptionnel pourrait justifier l'application d'une mesure moins stricte que celle prévue dans la liste approuvée en application du point a), iii), du paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement (UE) 2018/848, l'organisme de contrôle transmet au Service les éléments justifiant une exception à la règle, ainsi qu'une proposition alternative de mesure à appliquer.

1.4° Les mesures sont prononcées de manière graduée, dans l'ordre chronologique des constats successifs d'un même manquement. Lorsqu'un premier constat de manquement est suivi de l'amélioration nécessaire de la part de l'opérateur dans les délais fixés par l'organisme de contrôle, ce manquement n'est plus pris en compte dans la gradation des mesures si un manquement similaire n'a pas été à nouveau constaté dans un délai de vingt-quatre mois.

1.5° Dans les cas non décrits, l'organisme de contrôle applique une mesure appropriée respectant l'esprit du catalogue commun de mesures.

1.6° Lorsqu'un manquement est constaté, l'existence de circonstances atténuantes peut être prise en compte dans les cas prévus dans la grille de sanctions, lorsque l'opérateur est clairement de bonne foi, ou lorsqu'il n'est pas responsable de l'infraction, provoquée par l'action d'un tiers.

1.7° Les mesures à appliquer sont définies comme suit :

N°	Mesure	Abréviation	Définition
1°	Remarque simple	RS	La remarque simple est utilisée en cas d'irrégularité mineure ou de manquement de toute évidence involontaire dans le chef de l'opérateur. L'opérateur corrige la non-conformité. La mise en œuvre des actions correctives est vérifiée par l'organisme de contrôle au plus tard lors de la prochaine inspection annuelle.
2°	Demande d'amélioration	DAM	La demande d'amélioration précise l'irrégularité constatée, les corrections ou actions correctives attendues et le délai dans lequel elles sont appliquées. Un contrôle de suivi est exécuté par l'organisme de contrôle au terme du délai fixé. S'il est constaté que les actions correctives ne sont pas mises en application dans le délai imparti, l'organisme de contrôle applique un avertissement, tel que visé au point 3°.
3°	Avertissement	A	L'avertissement précise l'irrégularité constatée, les corrections ou actions correctives attendues, le délai dans lequel elles sont appliquées et la mesure qui sera appliquée en cas de non-respect du plan de correction ou d'action corrective. Un avertissement est systématiquement suivi d'un contrôle renforcé, exécuté au terme du délai fixé. S'il est constaté que les actions correctives ne sont pas mises en application dans le délai imparti, une des mesures définies aux points 5° à 10° est appliquée.
4°	Contrôle renforcé	CR	Les frais du contrôle renforcé sont portés à charge de l'opérateur.
5°	Déclassement de parcelle	DP	Déclassement ou non-certification d'une parcelle ou partie de parcelle donnée. Les produits issus de la parcelle ne sont pas commercialisés avec une référence au mode de production biologique. La parcelle commence une nouvelle période de conversion.
6°	Déclassement de lot	DL	Déclassement définitif ou non-certification d'une partie de production donnée. Toute référence au mode de production biologique est supprimée des produits en question.
7°	Déclassement d'animal	DAN	Les produits issus de l'animal concerné ne sont pas commercialisés avec une référence au mode de production biologique. L'animal concerné commence une nouvelle période de conversion.
8°	Suspension ou non-certification de produit	SP	Interdiction faite à l'opérateur, pendant une période déterminée, de mettre un type de produits sur le marché avec des indications se référant au mode de production biologique ou d'utiliser son certificat pour ce produit.

			L'opérateur applique des actions correctives dès que possible pour résoudre les cas de non-conformité constatés et des mesures de précaution pour prévenir la répétition de ces non-conformités à l'avenir. Les non-conformités constatées sont résolues au plus tard à la fin de la période de suspension. L'organisme de contrôle effectue un contrôle renforcé, tel que visé au point 4°, au plus tard à la fin de cette période. S'il est constaté que les actions correctives ne sont pas mises en application dans le délai imparti, la suspension est prolongée.
9°	Suspension ou non-certification totale	ST	Interdiction faite à l'opérateur, pendant une période déterminée, de mettre tous types de produits sur le marché avec des indications se référant au mode de production biologique ou d'utiliser son certificat pour toute activité. L'opérateur applique des actions correctives dès que possible pour résoudre les cas de non-conformité constatés et des mesures de précaution pour prévenir la répétition de ces non-conformités à l'avenir. Les non-conformités constatées sont résolues au plus tard à la fin de la période de suspension. L'organisme de contrôle effectue un contrôle renforcé, tel que visé au point 4°, au plus tard à la fin de cette période. S'il est constaté que les actions correctives ne sont pas mises en application dans le délai imparti, la suspension est prolongée.
10°	Recommencement ou prolongation de la période de conversion	PC	Recommencement ou prolongation de la période de conversion des animaux et des parcelles.

1.8° En cas de récidive, et lorsque la sanction prévue au Chapitre 2 évolue conformément au point 1.4°, un manquement mineur devient automatiquement un manquement majeur, et un manquement majeur devient automatiquement un manquement critique (conformément à l'Annexe I du Règlement 2021/279).

Chapitre 2 – Liste des manquements

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
1. INFRACTIONS GENERALES				
1000	Refus de contrôle	Article 37 du R2018/848 et Article 15 du R2017/625	Critique	ST+CR
1005	Refus de contresigner le rapport de contrôle, ou autre document	Article 38.6 du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / ST+CR
1010	Refus d'accès à la comptabilité matière ou financière	Article 37 du R2018/848 et Article 15 du R2017/625	Critique	ST+CR
1020	Refus de prélèvement en vue d'analyse	Article 37 du R2018/848 et Article 15 du R2017/625	Critique	ST+CR
1025	Comptabilité, comptabilité matière ou autres éléments non disponibles	Article 37 du R2018/848 et Article 15 du R2017/625	Mineur	DAM / A+CR / ST+CR
1030 1030a	Comptabilité, comptabilité matière ou autres éléments non contrôlables a) auprès d'un préparateur, exportateur, stockeur ou importateur	Article 37 du R2018/848 et	Majeur	A+CR / ST+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
1030b	b) auprès d'un producteur	Article 15 du R2017/625	Mineur	DAM / A+CR / ST+ CR
1040	Balance entrée / sortie irréalisable	Article 1 du R2021/771	Mineur	DAM / A+CR / ST+ CR
1050	Séparation insuffisante entre unités de production biologiques, en conversion et non biologiques	Article 9.10 du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+ CR / ST+ CR
1055	Présence de résidus de pesticides	Article 9.3 du R2018/848		
1055a	a) Concentration < 1,5 x limite de détermination	et	Mineur	RS
1055b	b) Concentration > ou = 1,5 x limite de détermination	AGW Annexe 5, Chapitre 2, §2.5° point b	Majeur	DL
1060	Utilisation d'OGM ou de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM	Article 11 du R2018/848	Majeur	A +CR + DL / SP+ CR + DL / ST+CR
1065	Présence d'OGM	Article 11 du R2018/848		
1065a	a) Concentration inférieure à la limite d'étiquetage		Mineur	RS
1065b	b) Concentration supérieure à la limite d'étiquetage		Majeur	DL
1070	Absence d'attestation du fournisseur confirmant que des produits autres que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ne sont pas obtenus à partir d'OGM ou par des OGM	Article 11.4 du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+ CR / ST+CR
1080	Non-respect des mesures concrètes convenues avec l'organisme de contrôle pour assurer le respect des normes légales	Articles 2.4 et 2.5 du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+ CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
1085	Absence de registre des plaintes	Article 34.5 du R2018/848	Mineur	RS / DAM / A+CR / SP+CR
1090	Procédure de réception des ingrédients, produits ou animaux non respectée	Article 23.1 du R2018/848 ou Points 5 et 6 de l'annexe III du R2018/848	Mineur	RS / DAM / A+CR / SP+CR
1090a	a) Prouvés biologiques a posteriori		Mineur	DAM / A+CR / SP+ CR
1090b	b) Non prouvés biologiques a posteriori			
1095	Un des fournisseurs de l'opérateur n'est pas certifié	Points 5 et 6 de l'annexe III du R2018/848	Mineur	DAM / DAM / A+CR / SP+CR
1095a	a) Le produit fourni est préemballé		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
1095b	b) Le produit fourni n'est pas préemballé			
1096	Un des sous-traitants de l'opérateur n'est pas certifié ou l'opérateur n'a pas déclaré dans sa notification que la responsabilité relative à la production biologique lui incombe toujours et n'est pas transférée au sous-traitant	Article 34.3 du R2018/848	Majeur	A+CR
1100	Plus de trois DAM prononcées simultanément pour un même opérateur	Cf. réf de chaque DAM	Majeur	CR
1105	Communication tardive ou absence de communication concernant un produit suspecté de ne pas répondre aux exigences du Règlement (UE) 2018/48 et de ses règlements d'application, ou du présent arrêté	Article 27 point d du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
1110	Communication hors-délai ou pas de communication aux organismes de contrôle de données essentielles au système de contrôle	Article 39.1 point b du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / A+CR / ST+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
1115	Blocage tardif ou absence de blocage d'un produit suspecté de ne pas répondre aux exigences du Règlement (UE) 2018/48 et de ses règlements d'application, ou du présent arrêté	Article 27 point c du R2018/848	Majeur	A+CR / SP+CR / ST+CR
1120	La traçabilité / l'origine d'un produit n'est pas suffisamment démontrée	Article 5 point e du R2018/848	Mineur	DAM / A +CR + DL / SP+CR / ST+CR
1125	Absence de mesures de précaution prises pour réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés	Article 28.1 du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
1130	L'opérateur ne respecte pas l'obligation d'enregistrement auprès de l'AFSCA	Article 37 du R2018/848 Et Article 15.5 du R2017/625	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
1140	L'opérateur n'a pas ou plus de numéro d'entreprise	Article 34.1 et 34.4 du R2018/848 et Article 8 de l'AGW	Mineur	DAM / A+CR / ST+CR
1150	L'opérateur n'a pas informé le Service d'une modification des informations contenues dans sa notification ou n'a pas informé l'organisme de contrôle d'une modification de la description de l'unité de production ou des activités notifié la modification de la description ou des activités	Article 39.1.d) et Article 8 de l'AGW	Mineur	DAM / A+CR / ST+CR
2. PRODUCTIONS VEGETALES				
2000	Production dans une même exploitation de variétés identiques ou de variétés différentes non-facilement distinguables en biologique ou en conversion et en non-biologique. Cas des cultures non pérennes :	Article 9.7 du R2018/848		

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
2000a	a) avec preuve de séparation des unités de production		Majeur	A+CR / SP+CR / ST+CR
2000b	b) sans preuve de séparation des unités de production		Majeur	A+CR+DL / SP+CR / ST+CR
2000c	c) cas particulier de la première année de conversion		Mineur	DAM / A+CR
2005	Production dans une même exploitation de variétés identiques ou de variétés différentes non-facilement distinguables en biologique ou en conversion et en non-biologique. Cas des cultures pérennes :	Article 9.8 du R2018/848		
2005a	a) sans plan de conversion approuvé mais avec preuve de séparation des unités de production		Majeur	A+CR / SP+CR [/ ST+CR]
2005b	b) sans plan de conversion approuvé et sans preuve de séparation des unités de production		Majeur	A + CR + DL / SP+CR [/ ST+CR]
2005c	c) après le délai fixé dans le plan de conversion approuvé et au plus tard après un délai de cinq ans		Critique	SP+CR + PC
2010	Problème de tenue du parcellaire	Article 39.1 point d, i) du R2018/848 et Article 3.9 du R2018/848		
2010a	a) Parcellaire incomplet		Majeur	A+CR / ST+CR
2010b	b) Absence de parcellaire		Critique	ST+CR
2010c	c) Défaut de notification de l'introduction d'une nouvelle parcelle dans l'exploitation		Majeur	DP
2011	Formulaire de pré-enquête non renvoyé dans les délais	Article 39.1 point d, i) du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DP / ST+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
2012	Défaut de notification de changement de culture sur une parcelle	Article 39.1 d) du R2018/848	Mineur	RS / DAM / A+CR
2020	Carnet de culture	Point 1.12 Annexe II Partie I du R2018/848	Majeur	A+CR / SP+CR
2020a	a) inexistant		Mineur	DAM / DAM / A+CR / DP
2020b	b) incomplet, éléments mineurs		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
2020c	c) incomplet, éléments majeurs		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
2030	Rotation insuffisante des cultures en plein air	Point 1.9 Annexe II Partie I du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DP
2035	Absence de légumineuse dans le cycle de rotation pluriannuelle des cultures	Point 1.9 Annexe II Partie I du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DP
2040	Utilisation de matériel de reproduction non-biologique et non-traité sans autorisation :	Point 1.8.5 Annexe II Partie I du R2018/848		
2040a	a) il s'agit de matériel de reproduction pouvant bénéficier d'une autorisation générale de niveau 3: le registre n'est pas complet		Mineur	RS/DAM/A+CR/DL
2040b	b) il s'agit de matériel de reproduction pouvant faire droit à une demande motivée d'autorisation de niveau 2		Mineur	DAM / A+CR / DL
2040c	c) il s'agit de matériel de reproduction qui ne bénéficie pas d'une exception, approvisionnement biologique suffisant de niveau 1		Majeur	A+CR / DL
2042	Utilisation de matériel de reproduction des végétaux en conversion, alors que les besoins qualitatifs ou quantitatifs de l'opérateur en ce qui concerne le matériel biologique peuvent être satisfaits	Point 1.8.5 Annexe II Partie I du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DL

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
2045	Utilisation d'une variété autre que celle pour laquelle la dérogation a été initialement octroyée	Point 1.8.5 Annexe II Partie I du R2018/848	Mineur	RS / DAM / A+CR / DL
2050	Utilisation de matériel de reproduction traité	Point 1.8.5.3 Annexe II Partie I du R2018/848	Mineur	DAM + DL / DP / DP + SP+CR
2055	Utilisation de plants conventionnels	Article 6 point g du R2018/848 Point 1.8.1 Annexe II partie I du R2018/848	Majeur	DL / DL + CR / SP+CR
2060	Utilisation d'un engrais / amendement du sol autorisé en application du Règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution, sans justification de la nécessité de recourir à ce produit	Point 1.9.3 de l'Annexe II, Partie I du R2018/848	Mineur	RS / DAM / A+CR / SP+CR
2070	Utilisation d'un engrais / amendement du sol non autorisé en application du Règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution	Article 9.3 du R2018/848 Point 1.9.3 Annexe II Partie I du R2018/848		
2070a	a) circonstances atténuantes		Majeur	A+CR / DP + CR / ST+CR
2070b	b) absence de circonstance atténuante		Majeur	DP + CR / ST+CR
2080	Utilisation d'effluents d'élevage sur l'exploitation supérieure à 170 kg d'azote par ha et par an :	Point 1.9.4 Annexe II Partie I du R2018/848		
2080a	a) faible dépassement, inférieur à dix pour cent		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
2080b	b) fort dépassement, supérieur à dix pour cent		Majeur	A+CR / SP+CR
2100	Utilisation d'un pesticide autorisé en application du Règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution :			

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
2100a	a) sans justification attestant la nécessité d'y recourir	Point 1.10.2 Annexe II Partie I du R2018/848 (modifié par R2021/1691)	Mineur	RS / DAM / A+CR / SP+CR
2100b	b) utilisation à des fins autres que la destination spécifique pour laquelle le produit phytopharmaceutique peut être utilisé, ou les conditions d'utilisation ne sont pas respectées :			
2100b1	1) cas mineur		Mineur	RS / DAM / A+CR / SP+CR
2100b2	2) cas grave		Majeur	Application de la mesure 2110
2100c	c) utilisation de cuivre en quantités supérieures à ce qui est autorisé	Point 4 Annexe I du R2021/1165	Mineur	DAM / A+CR / DP / SP+CR
2100d	d) non-respect des dispositions spécifiques de la législation sur les produits phytosanitaires applicable en Belgique	Annexe II du R2021/1165	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
2110	Utilisation d'un pesticide non autorisé en application du Règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution :	Article 9.3 du R2018/848		
2110a				
2110a1	a) Utilisation à petite échelle			
2110a2	1) Utilisation d'un produit naturel		Majeur	DL / DP / ST+CR
2110a3	2) Utilisation d'un pesticide chimique de synthèse avec des circonstances atténuantes		Majeur	DL + CR / DP + CR / ST+CR
2110b				
2110b1	3) Utilisation d'un pesticide chimique de synthèse		Majeur	DP + CR / ST+CR
2110b2	b) Utilisation à grande échelle			
	1) Utilisation d'un produit naturel		Majeur	DL + CR / DP + CR / ST+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
2110b3 2110d	2) Utilisation d'un pesticide chimique de synthèse avec des circonstances atténuantes 3) Utilisation d'un pesticide chimique de synthèse d) Utilisation limitée à des surfaces situées au sein de l'unité de production, mais n'intervenant pas dans le processus de production, allées, cour intérieure, ou autre		Majeur Critique Mineur	DP + CR / ST+CR ST+CR > 2 an DAM / A+CR
2120 2120a 2120b	Utilisation de substrats non autorisés pour la production de champignons a) cas mineur b) cas grave	Point 2.1 Annexe II Partie I du R2018/848	Majeur Majeur	A+CR / DL DL
2125 2125a 2125b	Cueillette de végétaux sauvages sans garantie de l'absence de traitement par des produits non autorisés dans les trois dernières années avant la notification de la zone. a) cas mineur b) cas grave	Point 2.2.a Annexe II Partie I du R2018/848	 Mineur Majeur	 DAM / A+CR / DL DL
2130	Présence dans l'unité de production de produits interdits ou absence d'enregistrement de tels produits dans les unités de production non-biologiques situées dans la même zone	Article 9.10 du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / ST+CR
2140	Culture non autorisée de végétaux hors sol	Article 5 point f) ii) du R2018/848	Majeur	DL / DL + CR / SP+CR
3. PRODUCTIONS ANIMALES				
3.1. Principes généraux et exigences de contrôle et de traçabilité				

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
3100	Présence dans une même exploitation d'animaux élevés selon le mode de production biologique et d'animaux de la même espèce non élevés selon ce mode de production :	Article 9.7 du R2018/848		
3100a	a) avec preuve de séparation des unités de production		Majeur	A+CR / SP+CR
3100b	b) sans preuve de séparation des unités de production		Majeur	A + CR + DL / SP+CR
3110	Présence dans une même exploitation d'animaux élevés selon le mode de production biologique et d'animaux d'une autre espèce non élevés selon ce mode de production sans séparation claire et effective des unités de production, sauf les cas visés au code 3115	Article 9.7 du R2018/848	Majeur	A+CR / SP+CR
3115	Présence sur un même pâturage d'animaux élevés selon le mode de production biologique et d'animaux d'une autre espèce non élevés selon ce mode de production	Point 1.4.2.1 Annexe II Partie II du R2018/848		
3115a	a) présence simultanée		Mineur	DAM / A+CR / DL
3115b	b) présence non simultanée, mais non documentée		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3120	Carnet d'élevage de l'exploitation	Point 1.3.4.5 Annexe II Partie II (ajouté par R2021/1691) du R2018/848		
3120a	a) incomplet ou non-tenu à jour, pour des éléments secondaires		Mineur	DAM / DAM / A+CR / SP+CR
3120b	b) incomplet ou non tenu à jour, pour des éléments importants tels que les entrées et sorties d'animaux		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3120c	c) inexistant		Critique	SP+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
3130	Refus d'accès par l'éleveur aux données Sanitel du troupeau	Article 37 du R2018/848 et Article 15.1 du R2017/625 et Point 3.1.2° Annexe 9 de l'AGW	Critique	ST+CR
3140	Absence de prélèvement d'un échantillon de matériel biologique d'un bovin à la naissance ou absence de transmission de cet échantillon à l'Association régionale de Santé et d'Identification animales :	Article 39.1 c) du R2018/848 et Point 3.2.1° Annexe 9 de l'AGW		
3140a	a) accidentelle		Mineur	RS / DAM / A+CR / SP+CR
3140b	b) systématique		Majeur	A+CR / SP+CR
3140c	c) cas particulier de la première année de conversion		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3.2. Conversion				
3200	Non-respect de la durée de la période de conversion	Article 10 et Point 1.2 Annexe II Partie II du R2018/848		
3200a	a) cas général		Majeur	A +CR+ DL / SP+CR
3200b	b) cas particulier d'un parcours pour espèce non-herbivore		Majeur	A+CR / DL / SP+CR
3.3. Origine des animaux				

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
3300	Nombre de césariennes supérieur au pourcentage maximal toléré sur l'année	Point 1.3.3 Annexe II Partie II du R2018/848		
3300a	a) dépassement léger, inférieur à dix pour cent	et	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3300b	b) dépassement important, supérieur à dix pour cent	Point 2.1.1° Annexe 9 de l'AGW	Majeur	A+CR / SP+CR
3310	Introduction d'animaux provenant d'élevages non biologiques pour une espèce non disponible en bio	Points 1.3.4.4 et 1.3.4.5. Annexe II Partie II du R2018/848		
3310a	a) Sans autorisation préalable du Service		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3310b	b) Sans justification documentaire		Mineur	RS / DAM / A+CR / SP+CR
3330	Introduction d'animaux provenant d'élevages non biologiques alors que des animaux biologiques sont disponibles	Point 1.3.4.4 Annexe II Partie II du R2018/848		
3330a	a) cas général		Majeur	A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3330b	b) cas particulier de la première année de conversion		Majeur	PC
3340	Introduction d'animaux provenant d'élevages non biologique ayant dépassé l'âge maximal ou après sevrage	Point 1.3.4.4.1 Annexe II Partie II du R2018/848		
3340a	a) faible dépassement d'âge		Mineur	DAM / A+CR / DL / SP+CR
3340b	b) dépassement d'âge important		Majeur	A +CR + DL ou DAN / SP+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
3350	Introduction de femelles non nullipares provenant d'élevages non biologiques	Point 1.3.4.4.2 Annexe II Partie II du R2018/848		
3350a	a) cas général		Majeur	A + CR+ DL ou DAN / SP+CR
3350b	b) cas particulier de la première année de conversion		Majeur	PC
3360	Introduction excessive d'animaux provenant d'élevages non biologiques	Points 1.3.4.4.2 et 1.3.4.4.3 Annexe II Partie II du R2018/848		
3360a	a) cas général		Majeur	A + CR + DL ou DAN / SP+CR
3360b	b) cas particulier de la première année de conversion		Majeur	PC
3370	Utilisation d'escargots n'appartenant pas aux espèces autorisées	Article 20 du R2018/848 et Point 1.1° Chapitre 1 Annexe 2 de l'AGW	Majeur	A + CR+ DL / SP+CR
3.4. Alimentation				
3400	Utilisation de pratiques d'engraissement non réversibles, soit le gavage	Point 1.4.1.d Annexe II Partie II du R2018/848	Critique	SP+CR
3401	Le pourcentage d'aliments provenant de l'unité de production même ou produits en coopération avec d'autres exploitations bio principalement situées dans la même région est inférieur au minimum fixé par le Règlement (UE) 2018	Points 1.9.1.1.a et 1.9.3.1.a Annexe II Partie II du R2018/848	Majeur	A+CR / DL ou DAN / SP+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
3405	Incorporation dans l'alimentation des animaux d'aliments en conversion ne provenant pas de l'unité de production elle-même dans une proportion non autorisée	Point 1.4.3.1.a) Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3410	Incorporation dans l'alimentation animale de fourrages issus de parcelles en première année de conversion provenant de l'unité de production elle-même en proportion non autorisée	Point 1.4.3.1.b) Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3415	Non-respect de la durée minimale d'alimentation des jeunes mammifères au lait naturel	Point 1.4.1.g Annexe II Partie II du R2018/848 et Articles 2, 5, 9 et 17 du R2020/464	Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3417	Utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale	Point 1.4.1.g Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3420	Système d'élevage ne reposant pas sur une utilisation maximale des pâturages pour des herbivores	Point 1.9.1.1.e Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3425	Non-respect du pourcentage minimal de fourrages grossiers dans la ration journalière des herbivores	Point 1.9.1.1.f Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3430	Présence ou utilisation d'aliments conventionnels non autorisés	Article 9.7 du R2018/848	Mineur Majeur	DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3430a	a) cas sans gravité, par exemple en présence d'animaux non biologiques d'une autre espèce	et		
3430b	b) cas grave	Article 6.m) du R2018/848		

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
3430c	c) cas particulier de la première année de conversion		Majeur	PC
3435	Utilisation de matières premières conventionnelles produites ou élaborées avec utilisation de solvants chimiques	Point 2.2 Annexe II Partie V du R2018/848 et Points 1.9.3.1 c) ii) et 1.9.4.2 c) ii) Annexe II Partie II du R2018/848	Majeur	A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3440	Utilisation d'une proportion d'aliments conventionnels sur une période de 12 mois :	Point 1.9.3.1 c) iv) et 1.9.4.2 c) iv) Annexe II Partie II du R2018/848		
3440a	a) trop élevée avec un écart léger, inférieur à dix pour cent de la valeur autorisée		Majeur	A+CR / DL ou PC / SP+CR
3440b	b) trop élevée avec un écart important, supérieur à dix pour cent de la valeur autorisée		Majeur	DL ou PC / SP+CR
3440c	c) utilisation non documentée		Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3450	Introduction dans la filière biologique de mélanges de matières premières conventionnelles autorisées	Point 2.1 Annexe II Partie V du R2018/848 Et Point 2.2.1 de l'annexe 9 de l'AGW	Mineur	RS / DAM / A+CR / DL
3455	Utilisation de matières premières d'origine animale autres que celles autorisées	Annexe III Partie A du R2021/1165		

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
3455a	a) dans des aliments complémentaires		Majeur	A+CR / DL ou DAN
3455b	b) comme matières premières ou dans des aliments complets		Majeur	/ SP+CR DL ou DAN / SP+CR
3465	Absence de fourrage grossier dans la ration journalière des porcs ou des volailles	Point 1.9.3.1.b Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	RS / DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3470	Utilisation d'agents conservateurs ou de substances de fabrication non autorisés dans l'ensilage	Point 1.4.1.i Annexe II Partie II du R2018/848 et Point 1.e Annexe III Partie B du R2021/1165	Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3475	Utilisation d'additifs pour l'alimentation animale, d'auxiliaires technologiques et d'autres substances et ingrédients non autorisés en application du Règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution	Point 1.4.1.i Annexe II Partie II du R2018/848 et Annexe III Partie B du R2021/1165	Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3.5. Prophylaxie et soins vétérinaires				
3500	Utilisation d'une substance destinée à stimuler la croissance ou la production dans l'alimentation des animaux ou comme traitement vétérinaire	Point 1.5.1.4. Annexe II Partie II du R2018/848	Majeur	DL + DAN / SP+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
3510	Utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques sans prescription préalable par un vétérinaire	Point 1.5.2.2 Annexe II Partie II du R2018/848 et Point 2.3.2° Annexe 9 de l'AGW	Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN
3520	Utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques en traitement préventif	Point 1.5.1.3 Annexe II Partie II du R2018/848 et Point 2.3.1° Annexe 9 de l'AGW	Majeur	A+CR / DL ou DAN
3530	Utilisation d'hormones ou autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction	Point 1.5.1.4. Annexe II Partie II du R2018/848	Majeur	A+CR + DL ou DAN / SP+CR
3540	Utilisation de médicaments vétérinaires sans avoir noté les informations requises ou sans avoir clairement identifié les animaux ou lots d'animaux traités	Point 1.5.1.7. Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3545	Non communication à l'OC des informations concernant les traitements vétérinaires réalisés avant commercialisation d'animaux ou de produits animaux sous le label biologique	Point 1.5.2.7 Annexe II Partie II du R2018/848 et Article 39.1 point b du R2018/848	Mineur	RS / DAM / A+CR / DL ou DAN
3550	Non-respect du délai d'attente fixé en application du Règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution, entre la dernière	Point 1.5.2.5. Annexe II Partie II du R2018/848		

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
3550a	administration de médicaments allopathiques et la production de produits biologiques a) avec respect du délai d'attente fixé en application de la réglementation horizontale		Mineur	DAM / A + CR / SP+CR
3550b	b) sans respect du délai d'attente fixé en application de la réglementation horizontale		Critique	SP+CR
3560	Non-respect de la durée de la période de conversion pour les animaux ayant atteint ou dépassé le nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse maximal	Point 1.5.2.4. Annexe II Partie II du R2018/848	Majeur	A+CR / SP+CR
3570	Présence sur l'exploitation de médicaments allopathiques vétérinaires ou d'antibiotiques sans qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans le respect des règles de production biologique ou sans qu'ils aient été inscrits dans le registre de l'exploitation	Point 1.5.2.2. Annexe II Partie II du R2018/848 et Point 1.5.2.7. Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3.6. Gestion, transport, identification				
3600	Recours au transfert d'embryon ou à des clones en vue de la reproduction	Point 1.3.2.c. Annexe II, Partie II du R2018/848	Majeur	A +CR + DL ou DAN / SP+CR
3602	Opération non-autorisée sur animaux	Points 1.7.7, 1.7.8 et 1.7.10 Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A +CR+ DL ou DAN / SP+CR
3605	Coupe de queue des ovins, époinçage, écornage ou ablation des bourgeons sans autorisation du Service	Point 1.7.8 Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
3610	Castration ou autre opération autorisée sur les animaux, réalisée à un âge inapproprié ou par du personnel non qualifié, ou par des moyens non autorisés.	Point 1.7.9 Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN
3615	Maintien non autorisé d'animaux à l'attache	Point 1.7.5 Annexe II Partie II du R2018/848 et Point 2.5.2° Annexe 9 de l'AGW	Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3620	Absence de pratique régulière d'exercice ou d'accès à des pâturages, parcours ou aires d'exercices extérieurs pour des animaux maintenus à l'attache	Point 1.7.5 Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / DAM / A+CR / DL ou DAN
3625	Détention d'animaux dans un groupe de taille inadaptée au stade de développement ou aux besoins comportementaux	Point 1.7.2 Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3630	Maintien d'animaux à un régime risquant de favoriser l'anémie	Point 1.4.1.c. Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3635	Non-respect de l'âge minimal d'abattage des volailles ou utilisation d'une race de volaille non reconnue comme race à croissance lente	Point 1.9.4.1 Annexe II Partie II du R2018/848 et Point 2.1.3° Annexe 9 de l'AGW	Majeur	A+CR / DL / SP+CR
3640	Transport d'animaux inadapté pour limiter le stress ou utilisation de stimulation électrique pour l'embarquement ou le débarquement des animaux	Point 1.7.11. Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
3645	Utilisation de calmants allopathiques avant et pendant le transport d'animaux	Point 1.7.11. Annexe II Partie II du R2018/848	Majeur	DL ou DAN / SP+CR
3650	Abattage inadapté pour réduire le stress ou toute souffrance	Point 1.7.7. Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DL / SP+CR
3655	Mise à jeun des escargots d'une durée supérieure à dix jours	Article 20 du R2018/848 et Point 2.5° Chapitre 2 Annexe 2 de l'AGW	Majeur	A +CR / DL / SP+CR
3665	Animaux, lots d'animaux ou produits animaux non identifiés ou portant une identification erronée ou inadéquate	Point 1.3.4.5 Annexe II Partie II du R2018/848		
3665a	a) avec garantie sur la qualité biologique		Mineur	DAM / A+CR / DL ou DAN / SP+CR
3665b	b) sans garantie sur la qualité biologique		Critique	DL ou DAN / SP+CR
3.7. Effluents d'élevage				
3700	Densité annuelle de peuplement excessive ou importation d'effluents provoquant une utilisation d'effluents sur l'exploitation ou sur l'ensemble des exploitations contractantes à cet effet, supérieure à 170 kg d'azote / ha/ an	Points 1.6.6 et 1.6.7 Annexe II Partie II du R2018/848 et Point 2.4.1° Annexe 9 de l'AGW		
3700a	a) dépassement léger, inférieur à dix pour cent		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3700b	b) dépassement important, supérieur à dix pour cent		Majeur	A+CR / SP+CR
3.8. Espaces en plein air et bâtiments d'élevage				

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
3800	Bâtiment d'élevage inadapté, soit par rapport aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, soit en matière de chauffage, d'isolation, de ventilation, d'aération, ou d'éclairage naturel	Points 1.6.1, 1.6.3. et 1.7.2. Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur Majeur	DAM / A+CR / SP+CR A+CR / SP+CR / ST+CR
3800a	a) cas mineur			
3800b	b) cas grave			
3802	Animaux ne disposant pas d'un accès aisé à l'alimentation ou à la distribution d'eau	Points 1.7.2, 1.9.4.4.g et 1.9.2.1.h Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3804	Absence de protections suffisantes contre la pluie, le vent, le soleil ou les températures dans les espaces en plein air	Point 1.6.2 Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3806	Densité excessive de peuplement dans les bâtiments	Point 1.6.4 Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	RS / DAM / A+CR / SP+CR
3806a	a) écart par rapport à la densité maximale autorisée inférieur à cinq pour cent et circonstances atténuantes	et Annexe I du 2020/464	Mineur	
3806b	b) écart par rapport à la densité maximale autorisée inférieur à dix pour cent et circonstances atténuantes		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3806c	c) autres cas, dans le cas particulier de la première année de conversion		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3806d	d) autres cas		Majeur	A+CR / SP+CR
3808	Parcours extérieur	Point 1.6.4 Annexe II Partie II du R2018/848		DAM / A+CR / SP+CR
3808a	a) trop petit	et	Mineur	

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
3808b	b) inaccessible momentanément ou avec circonstances atténuantes	Annexe I du 2020/464	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3808c	c) absent ou inaccessible en permanence		Majeur	A+CR / SP+CR
3810	Charge animale, toutes espèces herbivores confondues, rapportée à la superficie pâturée au moins une fois au cours de la saison de pâturage, supérieure à six UGB par hectare	Point 1.7.4 Annexe II, Partie II du R2018/848 et Point 2.5.5° Annexe 9 de l'AGW		
3810a	a) cas mineur		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3810b	b) cas particulier de la première année de conversion		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3810c	c) autres cas		Majeur	A+CR / SP+CR
3812	Mauvais nettoyage ou désinfection des locaux, des enclos, des équipements ou ustensiles	Point 1.5.1.7 Annexe II Partie II du R2018/848	Majeur	DAM / DAM / A +CR / SP+CR
3814	Utilisation de produits non autorisés en application du Règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution pour le nettoyage ou la désinfection des bâtiments et installations	Point 1.5.1.6. Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3816	Utilisation de produits non autorisés en application du Règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution pour l'élimination des insectes ou autres organismes nuisibles	Point 1.5.1.7. Annexe II Partie II du R2018/848	Majeur	A+CR / SP+CR
3818	Mammifères non-herbivores détenus sans accès à l'extérieur alors que les conditions le permettent et qu'aucune des dérogations prévues n'est applicable	Point 1.7.3 Annexe II Partie II du R2018/848 et	Majeur	A+CR / DL / SP+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
		Points 1.9.4.4. d) et e) Annexe II Partie II du R2018/848		
3820	Herbivores détenus sans accès aux pâturages alors que les conditions le permettent	Points 1.7.3, 1.9.1.1.b, 1.9.2.1.b, 1.9.5.1.b Annexe II Partie II du R2018/848		
3820a	a) cas particulier de la phase finale d'engraissement des bovins adultes destinés à la production de viande, pour autant que la période passée à l'intérieur n'excède pas un cinquième de leur vie et, en tout état de cause, une période de trois mois		Mineur	RS / DAM / A +CR / SP+CR
3820b	b) autres cas		Majeur	A+CR / SP+CR
3822	Couverture trop importante des aires d'exercice extérieures	Point 1.6.5 l'Annexe II, Partie II du R2018/848 et Point 2.5.1° Annexe 9 de l'AGW	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3824	Sol trop peu lisse ou trop glissant dans un bâtiment d'élevage	Points 1.9.1.2.a, 1.9.2.2.c, 1.9.3.2.a Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3826	Caillebotis ou grilles dépassant la moitié, pour les mammifères ou deux-tiers pour les volailles, de la surface du sol d'un bâtiment d'élevage	Article 4 du R2020/464 (mammifères) et		
3826a	a) cas particulier de la première année de conversion		Mineur	DAM / A+CR / PC
3826b	b) autres cas		Majeur	A+CR / SP+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
		Point 1.9.4.4.a Annexe II, Partie II du R2018/848 (volailles)		
3828	Aire de couchage des animaux non conforme, taille insuffisante ou composition inadaptée	Points 1.9.1.2.b, 1.9.2.2.b, 1.9.3.2.d, 1.9.5.2.a Annexe II partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3830	Veaux âgés de plus d'une semaine, détenus en box individuel, à l'exception des animaux malades maintenus en quarantaine	1.9.1.2.c Annexe II Partie II du R2018/848		
3830a	a) veaux âgés de moins de trois semaines		Mineur	DAM / A +CR +DAN / SP+CR
3830b	b) veaux âgés de trois semaines ou plus		Majeur	A + CR +DAN / SP+CR
3832	Porcins détenus sans substrat permettant de fourir	Point 1.9.3.2.f Annexe II Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3834	Truies détenues en isolement à l'intérieur des bâtiments en-dehors de la période autorisée pour la mise-bas et l'allaitement, à l'exception des animaux malades maintenus en quarantaine	Point 1.9.3.2.d Annexe II Partie II du R2018/848 et Point 2.5.3° Annexe 9 de l'AGW	Majeur	A+CR / SP+CR
3842	Oiseaux aquatiques détenus sans accès à une surface aquatique	Point 1.9.4.4.k. Annexe II Partie II du R2018/848	Majeur	A+CR / SP+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
3844	Absence ou insuffisance de perchoirs dans les bâtiments pour poules pondeuses ou pour pintades	Article 15.5 du R2020/464	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3846	Absence ou insuffisance de nichoirs dans les bâtiments pour poules pondeuses	Partie IV Annexe 1 du R2020/464	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3848	Dimension ou longueur insuffisante des trappes de sortie des bâtiments pour volailles	Article 15.1 du R2020/464	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3850	Nombre de volailles par compartiment de bâtiment avicole supérieur aux normes admises	Article 15.3.b du R2020/464		
3850a	a) écart par rapport au nombre maximal autorisé inférieur à dix pour cent		Mineur	DAM / A +CR / SP+CR
3850b	b) écart par rapport au nombre maximal autorisé égal ou supérieur à dix pour cent		Majeur	A+CR / SP+CR
3852	Surface utilisable des bâtiments pour volaille de chair supérieure à la surface maximale autorisée par unité de production	Point 1.9.4.4.m Annexe II Partie II R2018/848	Majeur	A+CR / SP+CR
3854	Période de repos nocturne en continu inférieure à huit heures pour les volailles	Point 1.9.4.4.l Annexe II Partie II R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3855	Absence de fourrages grossiers / matériau adapté aux besoins éthologiques des volailles confinées à l'intérieur pour des raisons sanitaires.	Point 1.9.4.4.j Annexe II Partie II R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3856	Volailles détenues sans accès à un parcours extérieur enherbé alors que les conditions le permettent	Points 1.9.4.4.e et 1.9.4.4.f Annexe II Partie II du R2018/848 et Article 16 du R2020/464 et		
3856a	a) situation momentanée ou circonstances atténuantes		Mineur	DAM / A +CR / SP+CR
3856b	b) situation permanente ou prolongée		Majeur	A+CR / SP+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
		Point 2.5.7° a) Annexe 9 de l'AGW		
3858	Volailles détenues pendant plus d'un tiers de leur vie sans accès à un parcours extérieur :	Point 1.9.4.4.d Annexe II Partie II R2018/848		
3858a	a) cas réparable		Majeur	A+CR / DL / SP+CR
3858b	b) cas irréparable		Majeur	DL
3862	Les parcours extérieurs pour volailles ne restent pas vides pendant une période de six semaines pour que la végétation puisse repousser entre deux cycles d'élevage de volailles	Point 1.9.4.4.c Annexe II Partie II R2018/848 et Point 2.5.4° Annexe 9 de l'AGW	Mineur	RS / DAM / A+CR / SP+CR
3866	Lapins ou volailles non élevées au sol ou détenus en cage	Point 1.6.8 Annexe II, Partie II du R2018/848	Majeur	A +CR + DL ou DAN / SP+CR
3868	Lapins détenus isolément ou dans des groupes de taille inappropriée	Point 1.9.5.2.b Annexe II, Partie II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
3870	Escargots de plus de vingt jours élevés autrement que dans un parc extérieur enherbé	Article 20 du R2018/848 et Point 2.4.2.1° Annexe 2 de l'AGW	Majeur	A+CR / SP+CR
3872	Pas de vide sanitaire d'au moins trois mois pour des parcs extérieurs pour escargots	Article 20 du R2018/848 et	Mineur	RS / DAM / A +CR / SP+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
		Point 2.4.2.2° Annexe 2 de l'AGW		
3.9. Apiculture				
3900	(pour mémoire)			
4. PREPARATEURS ET TRANSFORMATEURS				
4000	Utilisation d'un ingrédient d'origine agricole non biologique et non autorisé en application du Règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution	Article 7.a et Article 9.3 du R2018/848		
4000a	a) Ingrédient manifestement non disponible en qualité biologique		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
4000b	b) Ingrédient disponible en qualité biologique			
4000b1	1) utilisation en faible quantité, inférieure à cinq pour cent, circonstances atténuantes		Majeur	A +CR + DL / SP+CR / ST+CR
4000b2	2) utilisation en forte quantité, supérieure à cinq pour cent, circonstances atténuantes		Critique	SP+CR / ST+CR
4000b3	3) circonstances aggravantes		Critique	ST+CR
4020	Utilisation d'un ingrédient d'origine non agricole non autorisé en application du Règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution	Point 2.2.2 Annexe II, Partie IV du R2018/848	Majeur	A +CR + DL / SP+CR
4030	Utilisation de ou contamination par un auxiliaire technologique ou un autre produit utilisé pour la transformation, non autorisé en application du Règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution	Point 2.2.1 Annexe II, Partie IV du R2018/848	Majeur	A +CR + DL / SP+CR
4035	Utilisation d'arômes ne répondant pas aux conditions d'utilisation en production biologique :	Point 2.2.2.b. Annexe II, Partie IV du R2018/848		

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
4035a 4035b	a) utilisation d'arôme naturel non conforme au point 2.2.2., b), de la Partie IV de l'Annexe II du Règlement (UE) 2018/848 b) utilisation d'arôme synthétique		Mineur Majeur	DAM / A +CR + DL / SP+CR A + DL / SP+CR
4040	Traitement d'un produit ou utilisation d'un ingrédient traité aux rayons ionisants	Article 9.4. du R2018/848	Majeur	A + CR + DL / SP+CR
4050 4050a 4050b	Utilisation d'un même ingrédient en qualité biologique : a) et non biologique b) et en conversion	Point 2.1.b Annexe II, Partie IV du R2018/848	Majeur Mineur	A+CR / SP+CR DAM / A+CR / SP+CR
4060	Transport d'un produit à emballer ou sceller sans emballage ou conteneur fermé	Point 2.1.1. Annexe III du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
4065	Transport de produits en emballages, conteneurs ou véhicules non fermés, alors que le transport ne comprend pas uniquement des produits biologiques ou uniquement des produits en conversion	Point 2.2. Annexe III du R2018/848	Mineur	DAM / A +CR / SP+CR
4070	Modification des recettes, des procédés de fabrication, des procédures de réception, de séparation, de stockage, ou d'autres mesures concrètes convenues avec l'organisme de contrôle pour assurer le respect des normes légales, sans avertissement préalable de l'organisme de contrôle	Article 39.1.b du R2018/848	Mineur	RS / DAM / A+CR / SP+CR
4071	Absence de procédure ou procédure incomplète pour la préparation ou pour le nettoyage dans une unité produisant des produits bio et non bio	Point 1.2., 1.3.,1.4. de l'Annexe II, Partie IV du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
4072	Absence d'enregistrement ou enregistrement incomplet pour les opérations de production ou pour le nettoyage dans une unité produisant des produits bio et non bio	Points 1.4., 1.5.d., 2.2.3., et 2.3. de l'Annexe II, Partie IV du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
4080	Dans une unité ou des produits biologiques et non biologiques sont transformés ou stockés :	Point 1.5. de l'Annexe II, Partie IV du R2018/848		
4080a	a) séparation insuffisante des lieux de stockage		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
4080b	b) identification insuffisante des lieux de stockage		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
4080c	c) séparation insuffisante des opérations, dans l'espace ou dans le temps		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
4080d	d) absence d'annonce du planning des opérations ou non-respect de ce planning		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
4080e	e) identification insuffisante des lots		Majeur	DL / SP+CR
4080f	f) présence de produits bio dans la zone non bio		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
4080g	g) présence de produits non bio dans la zone bio		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
4110	Absence d'un système d'attribution par l'acheteur de lait de deux identifications distinctes pour le lait biologique et le lait non biologique à ses fournisseurs, ou système d'identification inexistant ou incomplet en la matière	Point 1 Annexe 3 du R2018/848 et Point 3.4.1° Chapitre 3 Annexe 9 de l'AGW	Majeur	A+CR / SP+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
4120	Absence d'attribution par l'acheteur de lait de la double identification à un fournisseur	Point 1 Annexe III du R2018/848 et Point 3.4.1° Chapitre 3 Annexe 9 de l'AGW	Mineur	DAM / A+CR / DL
4130	Collecte de laits biologiques et non biologiques par une laiterie sans système de pompage séparé réservé exclusivement au lait biologique	Point 1 Annexe III du R2018/848 Point 3.4.3° Chapitre 3 Annexe 9 de l'AGW	Majeur	A+CR / DL
4150	Absence de système d'identification et d'enregistrement permettant de retracer les produits à tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution	Article 5.e du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
5. FABRICANTS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX				
5000	Utilisation d'un procédé de fabrication non autorisé en application du Règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution	Points 1.1, 2. Partie V Annexe II du R2018/848	Majeur	A +CR + DL / SP+CR
5010	Absence des noms spécifiques dans la liste des matières premières	Point 2.1.2 Annexe III du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
5020 5020a	Utilisation d'ingrédients conventionnels non autorisés en application du Règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution a) utilisation en faible quantité, inférieure à dix pour cent	Partie A Annexe III du R2021/1165	Majeur	A+CR/ SP + CR/ ST+CR SP + CR / ST+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
5020b 5020c	b) utilisation en forte quantité, supérieure à dix pour cent, ou matière première produite ou élaborée avec utilisation de solvants chimiques c) circonstances aggravantes		Critique Critique	ST+CR
5030	Utilisation de matières premières d'origine animale non autorisées en application du Règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution	Point 2.3 Partie V Annexe II du R2018/848	Majeur	DL / SP+CR
5040	Utilisation de produits non autorisés à l'annexe III du Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances	Point 2.3. Partie V Annexe II du R2018/848 et Articles 3 et 4 du R2021/1165 et Annexe III du R2021/1165	Majeur	A +CR + DL / SP+CR
5050	Utilisation du même ingrédient sous forme biologique ou en conversion, et sous forme non biologique	Points 2.1.b et 2.1.c Partie V Annexe II du R2018/848	Majeur	A+CR / SP+CR
5060	Etiquetage ou commercialisation d'un produit avec référence au mode de production biologique alors que moins de nonante-cinq pour cent de la matière sèche du produit est biologique	Article 30.5 a) ii) du R2018/848	Majeur	A+CR / SP+CR
6. ETIQUETAGE – COMMERCIALISATION				
6000	Etiquetage ou commercialisation d'un produit conventionnel ou d'un produit inférieur à nonante cinq pour cent avec référence au mode de production biologique dans la dénomination de vente	Article 30.5 a) ii) du R2018/848		

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
6000a	a) circonstances atténuantes		Majeur	CR + DL / ST+CR
6000b	b) circonstances aggravantes		Critique	ST+CR DAM / A +CR /
6000c	c) référence au bio sur des documents commerciaux sans lien avec les produits bio dans une unité commercialisant à la fois des produits bio et non bio		Mineur	SP+CR
6010	Etiquetage et commercialisation d'un produit contenant moins de nonante cinq pour cent d'ingrédients bio avec référence au mode de production biologique dans la liste des ingrédients non-conforme aux conditions	Article 30.5.b du R2018/848)	Majeur	A +CR + DL / SP+CR
6011	Pourcentage d'ingrédients biologiques non conforme à l'étiquetage	Article 30.5 du R2018/848		
6011a	a) écart léger, moins de cinq pour cent		Majeur	A+CR / SP / ST+CR
6011b	b) écart important, plus de cinq pour cent		Critique	SP+CR / ST+CR
6015	Référence au mode de production biologique dans la liste des ingrédients et dans le même champ visuel de la dénomination de vente alors qu'au moins une des conditions visées à l'article 30, paragraphe 5, point c), du Règlement (UE) 2018/848 n'est pas rencontrée	Article 30.5.c. du R2018/848	Majeur	A+CR + DL / SP+CR
6020	Etiquetage ou commercialisation d'un produit végétal issu de conversion avec référence au mode de production biologique	Article 10.4 et Article 30.3 du R2018/848	Majeur	A+CR + DL / SP+CR
6030	Etiquetage ou commercialisation d'un produit en conversion sous forme de produit multi-ingrédient	Article 10.4.b du R2018/848		
6030a	a) petite quantité		Mineur	DAM / A+CR / A +CR + DL / SP+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
6030b	b) grande quantité		Majeur	A+CR / A+CR + DL / SP+CR
6040	Etiquetage ou commercialisation d'un produit déclassé avec référence au mode de production biologique	Article 29.2 du R2018/848		
6040a	a) produit déclassé en amont			
6040a1	1) circonstances atténuantes		Majeur	DL
6040a2	2) circonstances aggravantes		Critique	SP+CR
6040b	b) produit déclassé chez l'opérateur			
6040b1	1) circonstances atténuantes		Critique	SP+CR / ST+CR
6040b2	2) circonstances aggravantes		Critique	ST+CR
6050	Etiquetage ou commercialisation d'un produit sans certification, avec référence au mode de production biologique	Article 30.2 du R2018/848		
6050a	a) produit respectant le mode de production biologique		Mineur	DAM/ A+CR / ST+CR
6050b	b) produit non conforme : application de la sanction correspondante		Majeur	A+CR / ST+CR
6060	Etiquetage ou commercialisation sans mention de l'organisme de contrôle sur l'étiquetage ou avec une mention fautive	Article 32.1.a du R2018/848	Mineur	RS / DAM / A+CR / DL / SP+CR
6070	Commercialisation d'un produit biologique comme produit biologique sans référence ou avec une référence non conforme à la production biologique dans l'étiquetage ou les documents commerciaux	Chapitre IV du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
6090	Commercialisation d'un produit biologique avec un étiquetage ne correspondant pas ou plus à la recette	Point 2.3 de la Partie IV et point 2.5 de la Partie V de l'Annexe II du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
6100	Utilisation du logo communautaire sur un produit en conversion, ou sur un produit contenant moins de nonante cinq pour cent des ingrédients agricoles sous forme biologique	Article 33 du R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / DL / SP+CR
6110	Commercialisation d'un animal avec la référence au mode de production biologique	Article 39.1.c du R2018/848 et Point 3.2.2° Annexe 9 AGW		
6110a	a) sans fiche de transaction numérotée délivrée par l'organisme de contrôle		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
6110b	b) avec une fiche de transaction incomplète		Mineur	RS / DAM / A+CR / SP+CR
6115	Communication tardive ou non communication de la fiche de transaction par un abattoir	Article 39.1.c du R2018/848 et 3.2.2° Annexe 9 AGW	Mineur	RS / DAM / A+CR / SP+CR
6120	Commercialisation de viandes ou produits de viande non emballés au consommateur final en qualité biologique et non biologique de la même espèce	Point 2.1.1 Annexe III du R2018/848	Majeur	A+CR / SP+CR
7. IMPORTATIONS DE PAYS TIERS				
7000	Vente ou dédouanement comme produits biologiques de produits importés sans information à l'OC	Article 3.1.b du R2021/2307	Mineur	DAM / A+CR / SP+CR / ST+CR

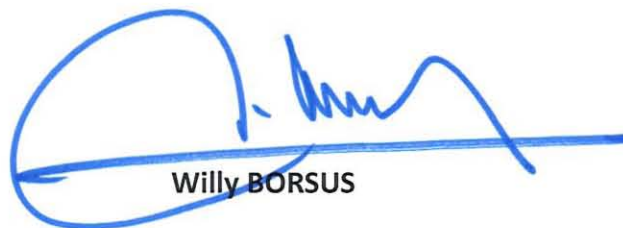
N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
7100	Le premier destinataire, l'entrepôt douanier ou l'entrepôt temporaire n'est pas sous contrôle, sanction pour l'importateur:	Article 34.1 du R2018/848 et Article 6.c du R2021/2307		
7100a	a) cas mineur		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
7100b	b) cas grave		Majeur	A +CR+ DL / SP+CR
7200	Importation de produits sans certificat d'inspection, correctement rempli :	Article 3.1 du R2021/2307		
7200a	a) certificat d'inspection non complété dans son intégralité ou non validé par les autorités compétentes		Mineur	DAM / A+CR / DL / SP+CR
7200b	b) importation sans certificat d'inspection		Majeur	DL / SP+CR
7300	Vérification incomplète de la réception par le premier destinataire :	Point 6 Annexe III du R2018/848		
7300a	a) le certificat d'inspection est signé pour réception, sans contrôle physique de la marchandise, mais avec un contrôle administratif.		Mineur	DAM / A+CR / SP+CR
7300b	b) le certificat d'inspection est signé pour réception, sans aucun contrôle physique ou administratif de la marchandise		Majeur	A / SP+CR
8. POINTS DE VENTE				
8000	Commercialisation de produits conventionnels présentés avec référence « bio »	Article 30.2 R2018/848		
8000a	a) produits préemballés		Mineur	DAM/ A+CR/A+CR
8000b	b) produits en vrac		Majeur	A+CR / SP+CR / ST+CR

N° CODE	DESCRIPTION DU MANQUEMENT	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CATEGORIE AU 1 ^{ER} CONSTAT	MESURE
8200	Identification confuse pour le consommateur entre le bio et le non-bio	Article 30.2 R2018/848	Mineur	DAM / A+CR / ST+CR

»

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du...(date) modifiant les annexes 4, 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

Namur, le ... date



Willy BORSUS